

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2020

---

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -  
(N° 2902)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL15

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme Pau-Langevin, M. Bouillon, M. Saulignac et les  
membres du groupe Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE 3**

Après les mots :

« Les mesures mentionnées au premier alinéa du présent II »

la fin de l'alinéa 7 est ainsi rédigée :

« sont systématiquement et sans délai transmises au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe le lieu de sa quarantaine ou de son isolement qui se prononce dans un délai de quarante-huit heures sur la mainlevée de la mesure ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe socialiste vise à encadrer strictement les mesures privatives de liberté que ce projet de loi entend permettre dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid 19.

Si de telles mesures peuvent s'avérer nécessaires il est essentiel qu'elles soient encadrées le plus strictement possible. Aussi cet amendement propose t-il un contrôle automatique du juge des libertés et de la détention de chaque décision d'isolement ou de quarantaine, partielle ou totale prise par le Préfet.

Cet amendement s'inscrit dans la ligne de l'avis du Défenseur des droits sur cette question : " Tout en approuvant le renoncement à l'obligation de mise en quarantaine des personnes contaminées, au profit d'un dispositif reposant sur leur responsabilité, le Défenseur des droits note que le maintien dans le texte de cette obligation « pour les personnes entrant sur le territoire national ou arrivant dans un territoire d'outre-mer » constitue une importante atteinte à la liberté d'aller et venir. Il estime donc nécessaire d'introduire le contrôle systématique du JLD dans les 48 heures de la mise en quarantaine, totale ou partielle. »